

OBJET CREATION D'UN FONDS DE DOTATION

La présente délibération se situe dans le prolongement de la déclaration sur la politique de soutien de la Ville de Saint-Denis à l'économie sociale et solidaire (ESS) faite lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2013.

La Ville de Saint-Denis propose la création d'un fonds de dotation dénommé « Réunion Solidaire » (dénomination provisoire) adossé à la Maison de l'Economie Sociale et Solidaire - CAPAB (Centre d'Application de Projets Alternatifs et de Biodiversité), qui aura pour mission de soutenir notamment sous forme de subventions, le développement et la pérennisation de projets innovants portés par des structures dionysiennes dans le domaine de l'Economie Sociale et Solidaire.

Le Fonds de dotation est financé sur la base de dons et legs de personnes de droit privé (entreprise, organismes financiers, particuliers...) intéressées par la mission poursuivie. Aucun fonds public ne peut être versé au Fonds de dotation.

Le portage et la gestion de ce fonds sont confiés à Réunion Active, structure appartenant à l'association France Active, réseau de finances solidaires au service de l'emploi.

Le fonds de dotation sera administré par un conseil d'administration composé de 5 membres :

- 1 représentant du fondateur (président) : élu délégué à l'économie solidaire ;
- 2 membres de droit : personnalités qualifiées ;
- 2 membres nommés parmi les donateurs.

La mise en œuvre effective du fonds se fera au 1er juillet 2014, pour une durée de trois ans.

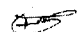
En conséquence, je vous demande :

- 1° de m'autoriser à créer le fonds de dotation « Réunion Solidaire » (dénomination provisoire), adossé à la Maison de l'Economie Sociale et Solidaire, sur la Commune de Saint-Denis ;
- 2° d'approuver les statuts du fonds de dotation, ci -annexés ;
- 3° à signer tous les actes relatifs à cette affaire .

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-1-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE

OBJET CREATION D'UN FONDS DE DOTATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/4-17 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LOWINSKY Jacques, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Solidarités, et Economie Marchande/Economie Solidaire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul en AG/ EM) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE

10 voix contre
(dont 1 vote par procuration)

pour

<p>Monsieur FUMA Sudel, Mme ANILHA Fernande, Messieurs VICTORIA René-Paul, LAGOURGUE Michel, HOARAU Serge, HUBERT Richenel, MOREL Jean-Jacques, Mesdames VITRY Faouzia et HO-SHING Cynthia</p>	<p>autres élus présents et mandatés</p>
--	---

ARTICLE 1

Autorise le Maire à créer un fonds de dotation, dénommé « Réunion Solidaire », adossé à la Maison de l'Economie Sociale et Solidaire, sur la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Approuve les statuts du fonds de dotation, ci-annexés.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-2-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE

***PROJET DE STATUTS
du fonds de dotation
« Réunion Solidaire »***

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3A-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014



Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

SOMMAIRE

TITRE I : Le préambule.....	5
TITRE II : Les missions du fonds de dotation.....	6
TITRE III : Le fonctionnement du fonds de dotation	7
TITRE IV : Le financement du fonds de dotation	14
TITRE V : Le contrôle du fonds de dotation.....	15
TITRE VI : La modification des statuts et la dissolution du fonds de dotation.....	16

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Article 1er Le fondement juridique

Le fonds de dotation est créé le 1er juillet 2014, conformément aux articles 140 et 141 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Article 2 L'identité de ses fondateurs

Le fondateur est la Commune de Saint-Denis, représentée par le Maire, située dans le Département de la Réunion. Le Maire de la Commune de Saint Denis, Monsieur Gilbert ANNETTE, est à l'initiative de la création du fonds de dotation.

Article 3 La dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination provisoire « Réunion Solidaire ».

Article 4 Le siège social

Le siège social du fonds de dotation est établi au 107 rue Juliette Dodu - 97400 Saint-Denis.

Il pourra être déplacé par simple décision de son conseil d'administration.

Article 5 L'exercice social

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le premier jour de la publication au Journal officiel de la République Française et prendra fin le 31 décembre 2014.

TITRE II

Les missions du fonds de dotation

Article 6 La durée

Le fonds de dotation est constitué pour une durée de trois années renouvelables.

Article 7 L'objet

Le fonds de dotation « Réunion Solidaire » a pour objet de recevoir et de gérer, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable en vue de financer, dans le cadre de l'intérêt général, des projets d'économie sociale et solidaire. L'objectif est le développement des entreprises et projets économiques et solidaires sur le territoire afin de permettre la création d'emplois.

Article 8 Les moyens

Afin de réaliser son objet et dans le cadre de ses missions, le fonds de dotation « Réunion Solidaire » pourra, notamment :

- *contracter des partenariats avec des organismes d'intérêt général et des entreprises,*
- *soutenir toute structure d'intérêt général,*
- *soutenir des projets d'économie sociale et solidaire,*
- *organiser des colloques, des congrès, des séminaires, des conférences...*
- *utiliser tout média.*

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

TITRE III

Le fonctionnement du fonds de dotation

Article 9 Les organes et les membres

9.1 *Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui est l'organe légal de gouvernance.*

Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'orientation et d'un comité d'engagement dans les conditions fixées par les statuts.

9.2 *Les membres de chaque organe exercent leurs fonctions à titre gratuit.*

Par exception, les frais exposés par lesdits membres pourront leur être remboursés sur justificatifs produits par les intéressés et dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'article 19 des présents statuts.

Tout membre du fonds s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra ainsi se conformer aux décisions du conseil d'administration et respecter le règlement de fonctionnement.

Article 10 Le conseil d'administration

Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq membres :

- *le représentant du fondateur (président), nommé par le Conseil Municipal de Saint-Denis de la Réunion en séance du 28 juin 2014 : élu délégué à l'économie solidaire ;*
- *trois membres de droit : personnalités qualifiées ;*
- *trois représentants des donateurs nommés par le président du conseil d'administration.*

Durée des mandats

Les mandats des membres du conseil d'administration ont une durée de trois ans.

Expiration des mandats

Les mandats des membres du Conseil d'administration expirent au bout de trois ans

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les fondateurs pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, adressée par tous les moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion, et chaque fois que le président l'estime nécessaire.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par l'un de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum de (« 3 membres sur 5) n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si un tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sauf stipulations contraires, les délibérations au conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, et selon les modalités définies le cas échéant par le règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Article 11 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1° il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;*
- 2° il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le trésorier sur la situation morale et financière de l'établissement ;*
- 3° il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;*
- 4° il reçoit, discute et approuve les comptes qui lui sont présentés par le trésorier, après clôture de l'exercice, avec pièces justificatives à l'appui ;*
- 5° il adopte le règlement intérieur ;*
- 6° il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;*
- 7° il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,*
- 8° il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;*
- 9° il accepte les dons, legs et autres transferts de propriété ou de fonds ;*
- 10° il décide de ce que le fonds de dotation fasse appel à la générosité publique, sous réserve d'en obtenir préalablement l'autorisation préfectorale.*

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Il en arrête la composition et en nomme le président ou le rapporteur. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par décision du conseil d'administration.

De même, il peut décider d'entendre toute personne qualifiée sur les sujets figurant à l'ordre du jour de son conseil.

Article 12 Attributions du président

Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Accusé de réception en préfecture
974-21974011
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Le président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation partielle des pouvoirs qui lui sont consentis par le conseil d'administration.

Le président représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le personnel du fonds de dotation.

Article 13 Attributions des autres membres du conseil d'administration

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures, démarches et formalités

Concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Article 14 Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer les tâches opérationnelles du fonds de gestion. De même, ce délégué pourra diriger les services du fonds de dotation et en assurer le fonctionnement. Il disposera des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assistera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

La lettre de mission et de mandat précise en tant que de besoin les missions du délégué.

Le délégué pourra à tout moment être démis de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 15 Le comité d'orientation

Composition

- *Le comité d'orientation se compose de deux collèges :*

- *le collège des personnalités donatrices,*
- *le collège des entreprises et représentants financiers des institutionnels*

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140620-4447-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Chaque collège dispose de dix sièges.

Le conseil d'administration pourra en tant que de besoin modifier la structure et la composition du comité d'orientation.

Le conseil d'orientation devra se réunir au moins une fois par semestre.

Durée des mandats

Le mandat des membres du comité d'orientation dure et expire au bout de trois ans.

Ils sont élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme parmi les membres du Comité d'orientation, un président et un vice-président.

Le président nomme le secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplace le président.

Leurs mandats ont en principe une durée de trois ans. Toutefois, en cas de carence, de démission, de décès, le conseil d'administration pourra prendre toutes mesures nécessaires.

Le président du conseil d'orientation a pour missions essentielles de coordonner les débats, de les animer et de veiller à ce que les orientations proposées au conseil soient enregistrées et répercutées au niveau des dossiers présentés.

Missions

Le comité d'orientation débat de la politique d'intervention du fonds de dotation et propose une fois par an au conseil d'administration des axes d'intervention prioritaires en matière d'appui aux projets d'économie sociale et solidaire.

Le comité d'orientation veille à ce que ces axes soient conformes à une intervention en faveur de projets d'intérêt général et, par conséquent, compatibles avec la déductibilité fiscale des dons réalisés par les donateurs.

Article 16 L'Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les donateurs.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Seront présentés aux séances de l'assemblée générale :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

- les projets mis en œuvre au cours de l'année d'exercice avec l'utilisation des dons ;
- le bilan de la consommation du fonds de dotation ;
- le bilan des activités du fonds.

Article 17 Le comité d'engagement

Composition

Il se compose de techniciens de structures d'appui à la création d'entreprises ou d'acteurs du développement de projets d'économie sociale et solidaire, de chargés de clientèles de banques partenaires, ou de toute autre professionnel jugé compétent.

Durée des mandats

Le conseil d'administration et le comité d'orientation pourront nommer des experts permanents dont la durée du mandat sera de trois ans. Il sera également fait appel en tant que de besoin à des experts occasionnels ou professionnels, compétents.

Le comité d'engagement pourra être saisi par la Maison de l'Economie Sociale et Solidaire (CAPAB) et par tous opérateurs partenaires ou associés.

Il est convoqué par le conseil d'administration et se réunit au moins une fois tous les trois mois sauf à ce que son ordre du jour ne comporte aucun projet à examiner.

Si un opérateur est amené à présenter ou soutenir un projet d'ESS, il ne pourra en aucun cas participer à l'avis donné par le comité d'engagement.

Missions

Le comité d'engagement instruit les demandes de financement de projets adressés au fonds de dotation et propose un avis favorable ou défavorable qu'il devra justifier. Il devra éclairer le conseil d'administration dans sa prise de décision. Les décisions de financement de projets sont prises in fine par le conseil d'administration du fonds de dotation.

La direction du comité d'orientation sera nommée par le conseil d'administration.

Article 18 Le comité consultatif

Un comité consultatif doit être créé si le fonds de dotation est amené à gérer une dotation d'un montant égal ou supérieur à un million d'euros.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

- *Composition*
- *Durée des mandats*
- *Expiration des mandats*
- *Condition de la réunion et de la convocation des membres*
- *Missions*
- *Le président (nomination, fonction, durée de son mandat)*

Dans l'hypothèse où la donation serait égale ou supérieure à un million d'euros il sera procédé à la modification des statuts pour créer ce comité consultatif

Article 19 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur du Fonds de dotation Réunion Solidaire est adopté en tant que de besoin par le conseil d'administration. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

En cas de nécessité le règlement intérieur sera élaboré dans les six mois de la publication des présents statuts et y annexé.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

TITRE IV

Le financement du fonds de dotation

Article 20 Les dotations en capital

Le fonds est constitué sans dotation en capital initiale.

La dotation du fonds est uniquement composée de libéralités, irrévocablement accordée. Il peut recevoir librement toute forme de libéralité : les donations et les legs.

Les statuts du fonds autorise la consomptibilité des dotations en capital (à hauteur de 100 %).

Lorsque le montant de la dotation est égal ou excède un million d'euros, un comité consultatif sera créé.

Article 21 Les ressources

Le fonds de dotation dispose librement de l'ensemble de ses ressources dans la seule limite naturellement où il les affecte à son objet social. Ces ressources proviennent dans le respect de la loi :

- *des versements effectués par les donateurs ; le fonds de dotation accepte des dons provenant de personnes physiques et morales afin de réaliser effacement les missions prévues par les présents statuts ;*
- *des ressources de toutes natures ;*
- *des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède.*

Aucun fonds public ne sera accepté par le fonds de dotation.

Le fonds de dotation peut faire appel à la générosité du publique après autorisation administrative.

Article 22 Les avantages fiscaux pour les mécènes

Un fonds de dotation ne peut être créé sans le dispositif fiscal qui s'y attache. La loi a prévu un dispositif attractif, les mécènes qui apportent à titre irrévocable des biens et droits de toute nature en dotation effectué au titre de la dotation initiale ou au cours de l'existence du fonds de dotation bénéficient d'avantages fiscaux.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

TITRE V

Le contrôle du fonds de dotation

Article 23 Le rapport d'activité et le compte annuel

Le fonds de dotation ne tient pas un registre spécial. Il établit chaque année un rapport d'activité soumis à l'approbation du conseil d'administration et adressé à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Également il est établi un compte annuel publié au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes si cette obligation s'impose au fonds de dotation. Conformément au texte en vigueur, le règlement intérieur définit les éléments que doit contenir le rapport d'activité et le compte annuel.

Article 24 Le commissaire aux comptes

Le fonds de dotation désigne en fin d'exercice un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce si les ressources annuelles sont égales ou supérieures à 10 000 euros. Le commissaire aux comptes ne peut être révoqué, il est nommé pour une période légalement définie.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

TITRE VI

La modification des statuts et la dissolution du fonds de dotation

Article 25 **Modification des statuts**

Le présent statut peut être modifié par décision des deux tiers du conseil d'administration du fonds de dotation. La modification prendra effet à la suite de la publication au Journal officiel de la République française.

Article 26 **Dissolution volontaire**

Le fonds de dotation peut être dissous volontairement par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers du conseil d'administration.

La dissolution prendra effet à la suite de la publication au Journal officiel de la République française. L'ensemble de son actif net sera transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique (ayant un but similaire).

Article 27 **Dissolution judiciaire**

En cas de liquidation judiciaire, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou à une ou plusieurs fondations reconnues d'utilité publique (ayant un but similaire au sien).

La dissolution fait l'objet d'une transmission à la Préfecture, ainsi que d'une publication au Journal officiel. Cette publication incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

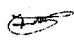
Article 28 **Contrôle**

Le contrôle sera effectué à partir du rapport d'activité annuel

*Fait à Saint-Denis (Réunion),
Le*

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14417-3B-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE